



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 13 septembre 2018

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2018-254-0001 du 11 septembre 2018 portant transfert du siège intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde à la mairie de Trilla

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPCERET 2018/256-0001 du 13 septembre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montbolo

. Arrêté SPCERET 2018256-0002 du 13 septembre 2018 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Montescot, des 14 et 21 octobre 2018

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2018253-0001 du 10 septembre 2018 portant réglementation de la circulation sur l'A9 dans le cadre des travaux de réparation de chaussée suite à un accident impliquant un poids-lourd entre Perpignan et Le Boulou

. Arrêté DDTM/SER/2018253-0002 du 10 septembre 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien végétal du lit mineur de l'Agly, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint-Laurent de la Salanque et Torreilles par le Conseil Départemental

. Arrêté DDTM/SER/2018254-0001 du 11 septembre 2018 portant agrément de l'entreprise SUBRESEAUX-LES VIDANGEUSES CATALANES pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif

. Arrêté DDTM/SER/2018255-0001 du 12 septembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 reportant la date de fermeture de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales

SEA

. Arrêté DDTM/SEA/2018255-0001 du 12 septembre 2018 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Grand Roussillon, Maury, zone 2

. Arrêté DDTM/SEA/2018255-0002 du 12 septembre 2018 fixant le ban des vendanges pour le muscat à petits grains B, en vue de la production d'AOC, muscat de Rivesaltes, Rivesaltes, Maury, Grand Roussillon, zone 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscale du Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement Perpignan 1

. Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service de la Publicité Foncière Perpignan 2

. Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de Perpignan Agly

. Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal du Service des Impôts des Particuliers de Perpignan Têt

. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de la Trésorerie de Saint-Laurent-de-la Salanque

. Subdélégation de signature de Mme Pascale NANTE (directrice adjointe et ordonnatrice secondaire) en matière d'ordonnancement secondaire pour la DDFiP66



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE
PRADES

Prades, le 11 septembre 2018

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :

Anne Marie GERMAIN

AP modif siège.odt

Tél. : 04.68.51.67.83

Anne-Marie.GERMAIN@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

SPPraodes 2018/259-0001
ARRETE PREFECTORAL N° 104/2018

**portant transfert du siège
du syndicat intercommunal pour la maintenance des
stations de réémission de Lesquerde à la mairie de Trilla**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD-2018155-002 du 4 juin 2018 modifié portant délégation de signature à M. Laurent ALATON sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu les délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur le transfert du siège du syndicat à la mairie de Trilla ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes et que les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée le transfert du siège du syndicat intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde à la mairie de Trilla.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour la maintenance des stations de réémission de Lesquerde , Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades**



Laurent ALATON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 13 septembre 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018256-001

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MONTBOLO

**Le Sous-Préfet de Céret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décès de M. Lucien JULIA, Maire de Montbolo, le 17 août 2018 ;

Considérant l'impossibilité de recourir à un suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Montbolo sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 14 octobre 2018** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 21 octobre 2018** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Montbolo arrêtées au 28 février 2018 sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Adresse Postale : 6 Boulevard Simon Battie - 66 400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.67.40

Renseignements :
⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 21 octobre 2018** et Monsieur le premier adjoint au Maire de Montbolo fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de Montbolo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Montbolo **quinze jours** au moins avant l'élection.

Pour le Sous-Préfet de Céret empêché,
Le Sous-Préfet de Prades


Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 13 septembre 2018

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2018256-002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de
MONTBOLO des 14 et 21 octobre 2018

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018256-001 du 13 septembre 2018 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de MONTBOLO des 14 et 21 octobre 2018 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2016138-002 du 17 mai 2016 modifié par l'arrêté N° 2017023-002 du 23 janvier 2017 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET et de M. Laurent ALATON, Sous-Préfet de PRADES ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montbolo seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Batlle – 66400 – Céret :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du mardi 25 septembre 2018 au jeudi 27 septembre 2018, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 15 octobre 2018 au mardi 16 octobre 2018 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Sous Préfet de Prades,**



Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 SEP. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/DMR/2018155-0001**

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre de travaux de
réparation de chaussée suite à un accident
impliquant un poids-lourd entre Perpignan et Le
Boulou

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret, n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A.9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis favorable es services DGITM/DIT/GCA en date du 7 septembre 2018

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales du 7 septembre 2018

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 6 juin 2018 portant subdélégation de signature.

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, de réduire la vitesse dans le sens France/Espagne du PK 262.788 au PK 263.255 suite au rabotage de la chaussée suite à un accident de poids-lourd qui a détérioré cette dernière.

ARRÊTE

Article 1 :

Suite à un accident impliquant un poids-lourd sur l'autoroute A9 au PK 263, survenu le 3 août 2018, avec une traversée de terre-plein central, des travaux de rabotage de la chaussée ont eu lieu dans les deux sens de circulation, en attendant la réfection définitive des enrobés, la société Autoroutes du Sud de la France est autorisée à effectuer les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

Article 2 :

Les travaux se situent sur la commune de Villemolaque.

Ces limitations de vitesse sont mises en place à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 21 octobre 2018.

Article 3 :

Dans le sens France/Espagne, les usagers roulent sur une chaussée rabotée du PK 263.230 au PK 263.310.

La zone de travaux débute au PK 262.788 avec une vitesse limitée à 110 km/h puis à 90 km/h au PK 263.055

La fin de limitation de vitesse réduite est au PK 263.560.

Dans le sens Espagne/France, les usagers roulent sur une chaussée rabotée du PK 263.350 au PK 263.150

La zone de travaux débute au PK 263.750 avec une vitesse limitée à 110 km/h puis à 90 km/h au PK 263.550.

La fin de limitation de vitesse réduite est au PK 263.150.

Les usagers sont informés de ces travaux et de la réduction de vitesse par une signalisation verticale.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramenée à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence,
- la limitation de vitesse au niveau du chantier est réduite à 110 km/h puis à 90 km/h

Le chantier restera en place pendant les jours hors chantier de la période

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction interministérielle de 2009).

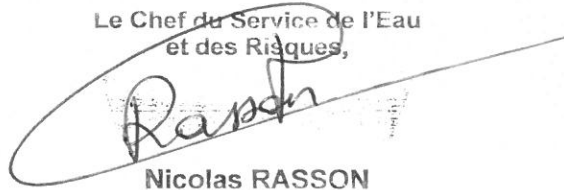
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rasson', is written over a faint circular stamp. The signature is bold and cursive.

Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **12 SEP. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEE/2018255-0004
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-
0001 du 21 décembre 2017,
reportant la date de fermeture de la pêche dans les lacs
de montagne des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° DDTM/SER/2017354-0003 du 20 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2017355-0001 du 21 décembre 2017 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche et réglementant certains modes de pêche dans les Pyrénées-Orientales pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

Vu la demande de report d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les lacs de montagne émise par la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu des Pyrénées-Orientales, motivée par des conditions météorologiques défavorables ;

Vu l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2018142-0001 du 22 mai 2018 reportant la date d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Téléphone / Télécopie :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
+33 (0)4.68.38.12.34 / +33 (0)4.68.38.11.29

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Renseignements :

Internet : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
Courriel : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que l'état d'enneigement des lacs de montagne et les conditions climatiques défavorables ont conduit à reporter de 8 jours l'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne ;

Considérant que les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'interdire la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 :

En raison du report d'ouverture de la pêche dans les lacs de montagne des Pyrénées-Orientales de huit jours, la fermeture de la pêche, initialement prévue par l'arrêté préfectoral annuel n°DDTM/SER/2017355-0001 (article 3), le dimanche 30 septembre 2018, est reportée au dimanche 7 octobre 2018 inclus.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée de trois mois et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans chaque commune du département.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application du code de justice administrative (article R 121-1), la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

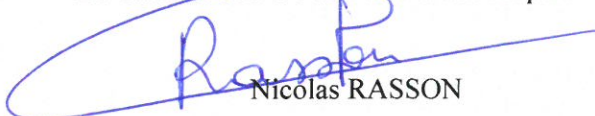
Article 4 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-préfets de Prades et de Céret,
Mesdames et Messieurs les Maires du département des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité,
Monsieur le Président de la Fédération départementale des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Messieurs les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
Le Chef du Service de l'eau et des risques


Nicolas RASSON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Perpignan, le **11 SEP. 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SER/2018/54-0001
portant agrément de l'entreprise SUBRESEAUX-LES
VIDANGEUSES CATALANES pour la réalisation de
vidanges d'installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COOR-20181556019 du 4 juin 2018 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du 6 juin 2018 de Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'agrément reçue complète le 27 juillet 2018 présentée par l'entreprise SUBRESEAUX-LES VIDANGEUSES CATALANES ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment ;

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que l'entreprise SUBRESEAUX-LES VIDANGEUSES CATALANES n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier le 27 juillet 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : SUBRESEAUX-LES VIDANGEUSES CATALANES

N° SIRET : 82138872500011

Domicilié à l'adresse suivante : 4, rue François Broussais, 66 100 PERPIGNAN

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant : **2018N0660010**.

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise SUBRESEAUX-LES VIDANGEUSES CATALANES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées-Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 100 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans les stations de dépollution de Perpignan et du Barcarès.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Orientales.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Perpignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Perpignan.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole, le responsable du Service départemental de l'Agence française pour la biodiversité des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
Le Chef du Service de l'eau et des risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
Laurie Rozec

☎ : 04.68.38.10.77
☎ : 04.68.38.10.99
✉ : laurie.rozec
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10 SEP. 2018**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/PER/2018253-002
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien
végétal du lit mineur de l'Agly, sur les communes de
Rivesaltes, Pia, Clair, Saint Laurent de la Salanque
et Toreilles par le Conseil départemental

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7 et R214-88 à 103 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à 40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 9 mai 2018 nommant monsieur Philippe Chopin en qualité de Préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général et la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques déposées par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 26 juin 2018.

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 1^{er} août 2018 conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'entretien végétal du lit mineur de l'Agly favorisent l'écoulement de la rivière, concourent à la prévention contre les crues et au rétablissement de l'équilibre sédimentaire pour limiter l'érosion des berges ;

Considérant qu'en application de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains ;

Considérant que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'article R214-95 du code de l'environnement prévoit que le Préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L214-1 à 6 du même code ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien végétal du lit mineur de l'Agly, sur les communes de Rivesaltes, Pia, Clairà et Toreilles, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R214-95 du code de l'environnement.

Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les travaux d'entretien consistent à entretenir la végétation du lit de l'Agly au droit du couloir endigué, éclaircir les boisements en pied de digue et en bordure de cours d'eau, débroussailler, enlever les embâcles et remobiliser les sédiments stockés sous forme d'atterrissements (dévégétalisation et ripage).

Les travaux précités relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau de nomenclature mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes applicables
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement</i>

Article 3 : Période de travaux

En raison de la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale, notamment la tortue protégée Emyde lépreuse, concernée par un plan national d'action, et les oiseaux nicheurs, les travaux sont réalisés entre le 3 septembre 2018 et le 30 octobre 2018.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les travaux consistent à entretenir la végétation des talus de berges de l'Agly sur un linéaire d'environ 2 500 m, de Rivesaltes à Torreilles. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels, et sur les parcelles présentées au paragraphe 5 de la déclaration d'intérêt général.

Le bénéficiaire organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux où sont entérinées les modalités d'intervention dans le cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, Lionel Courmont, en charge de l'animation du plan national d'action en faveur de l'Émyde lépreuse, et l'entreprise en charge des travaux sont conviés à cette réunion.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas d'alerte météorologique ou hydrologique, ou de prévision annonçant de fortes pluies, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés du cours d'eau et de la zone inondable.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur du cours d'eau (hors lit mouillé) ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage des engins mécaniques.

Traitement de la ripisylve :

- La ripisylve est traitée par abattage sélectif et élagage sur l'ensemble du linéaire concerné ;
- Les arbres dépérissant, cassés ou penchés au-dessus du lit mineur d'un diamètre supérieur à 20 cm de diamètre sont coupés en tronçons de 50 cm et mis à disposition du propriétaire hors du lit mineur ou évacués par l'entreprise ;
- Les rémanents sont broyés sur place ;
- Les berges sont débroussaillées.

Traitement des atterrissements :

- Les atterrissements sont dévégétalisés de la même manière que décrit précédemment ;
- Un dessouchage et un ripage sont réalisés afin de ralentir la reprise de la végétation.

Traitement des espèces invasives :

- Les zones de présence d'espèces invasives, notamment la Jussie, la Lampourde d'Italie, la Canne de Provence, le Robinier Faux-Acacia ainsi que le Sénéçon du Cap, sont identifiées et matérialisées avant chaque intervention puis sont traitées selon les recommandations de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Des filtres sont posés à l'aval des zones de traitement des espèces invasives afin de récupérer tous les fragments végétaux et d'éviter leur propagation ;
- Dans les zones de présence de Jussie, il n'est pas procédé au broyage, tous les fragments de tiges sont récupérés manuellement ou par ratissage, notamment lors du ripage des atterrissements, et la terre issue de sols infestés n'est pas déplacée.

Prescriptions sur l'ensemble du linéaire :

- Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives ;
- Les embâcles sont éliminés et les déchets évacués en décharge contrôlée ou en déchetterie ;
- Aucun engin de chantier ne circule dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- Les roselières sont impérativement préservées.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières faisant l'objet du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R214-46 et suivants et L211-5 du code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le Préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'Agence régionale de santé, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 91 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et information des tiers

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de Rivesaltes, Pia, Claira, Saint Laurent de la Salanque et Toreilles pour affichage au moins 10 jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'1 mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du Préfet pendant plus de 4 mois emporte décision de rejet du projet.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Rivesaltes,
Le Maire de la commune de Pia,
Le Maire de la commune de Claira,
Le Maire de la commune de Saint Laurent de la Salanque,
Le Maire de la commune de Torreilles,
Le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Agence française pour la biodiversité,
et toute autorité de police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pièces annexées :

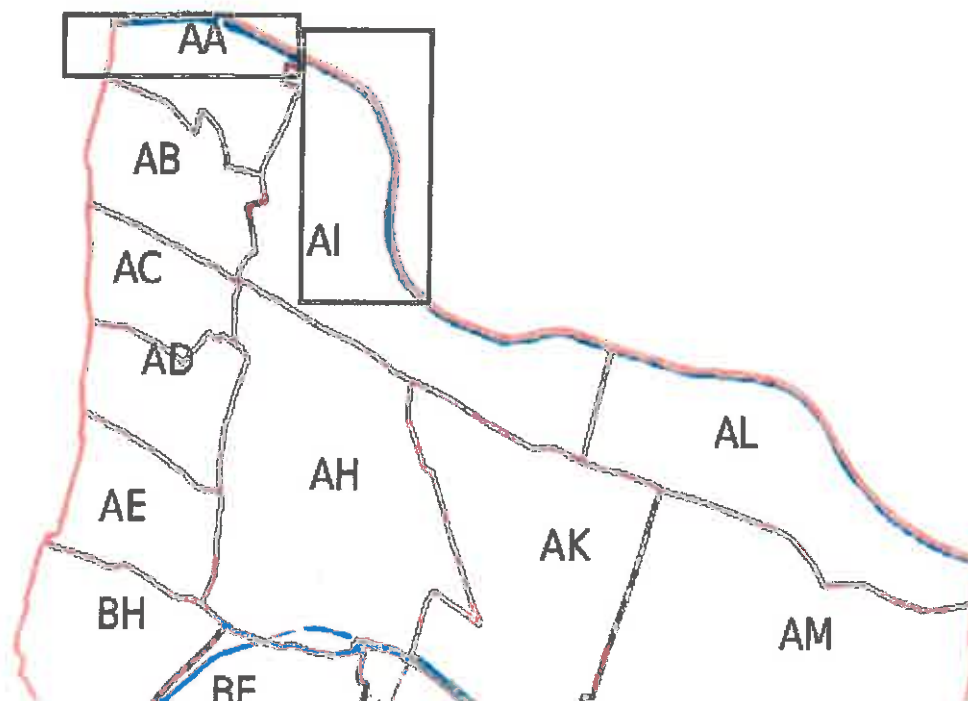
- Extrait du plan cadastral et tableaux des propriétaires riverains (11 pages)

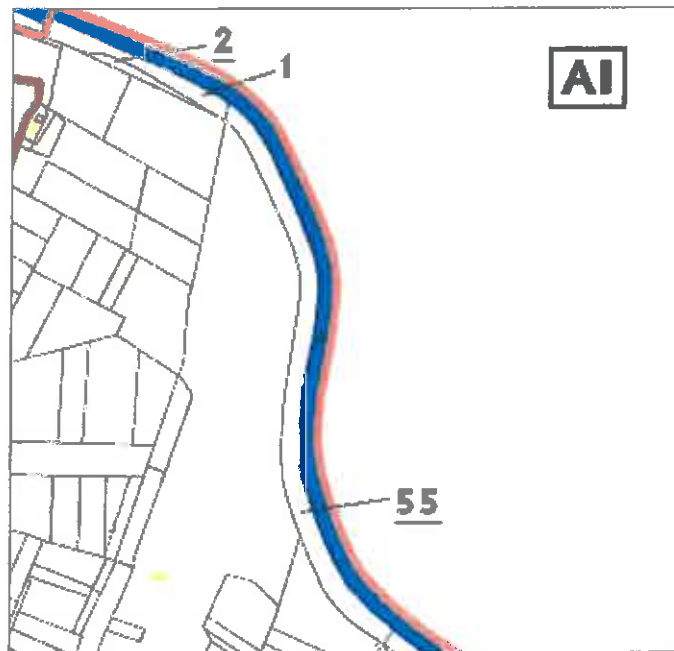
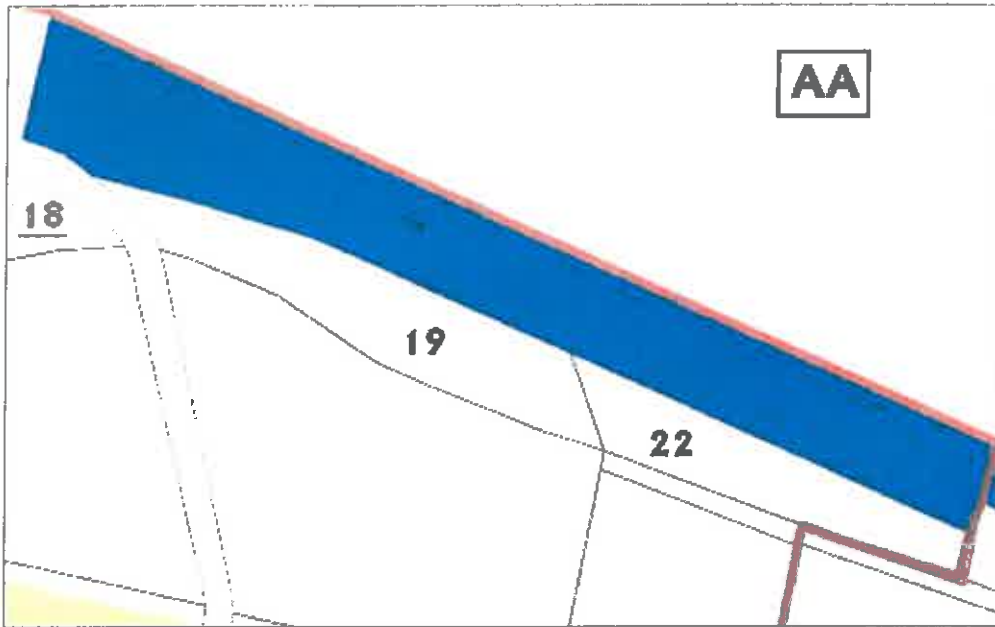


Localisation du couloir endigué de l'Agly Maritime

Commune de PIA :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune
AA	19	MME PAVAN AUDREY	31 CHEMIN DES VIGNES	66380	PIA
	6	HOURTOULANES		66380	PIA
	22	M. MAC JEAN PIERRE	MAS BOIS PIQUE - CHEMIN DE LA SALUT	66380	PIA
AI	1	MME GRAELL YVETTE	10 AVENUE DE LA MOURERE	66600	RIVESALTES
		MME GRAELL JEANNETTE	86 AVENUE JEAN CONSTANS	34500	BEZIERS
		MME GRAELL RENE	4 RUE JULES FERRY	66600	RIVESALTES

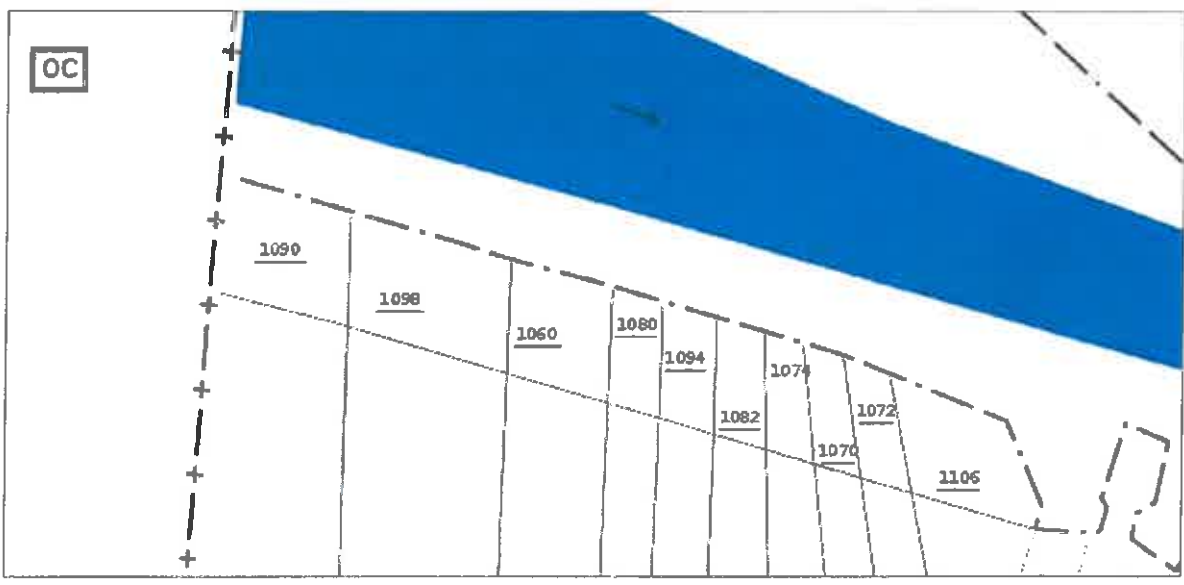
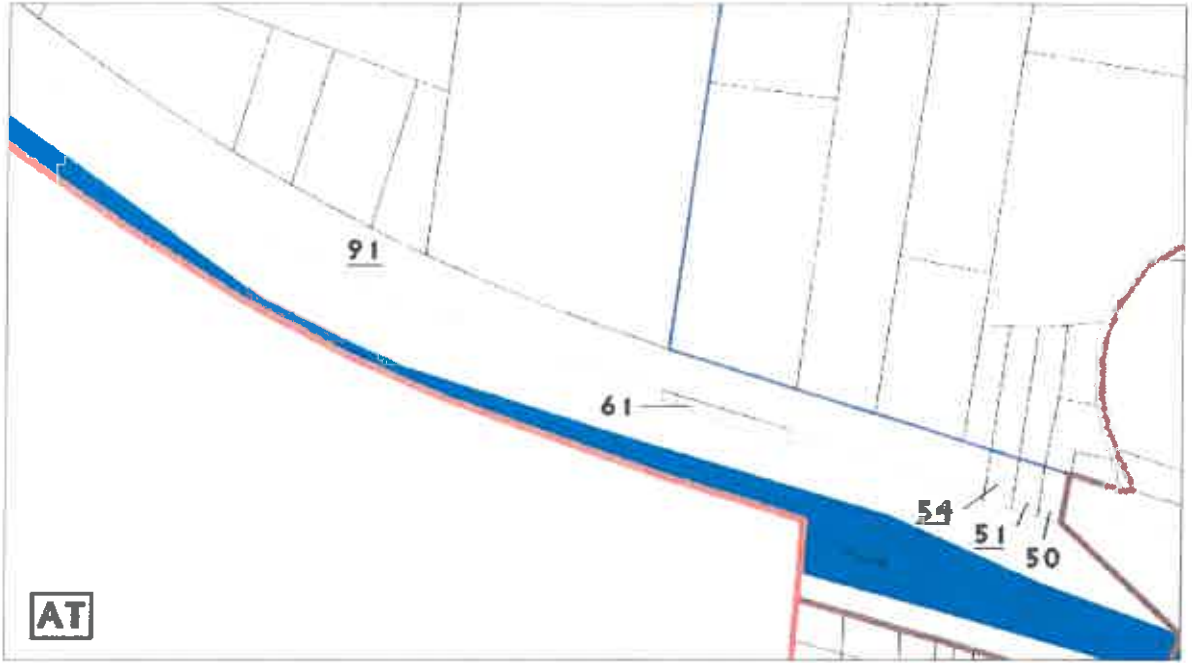


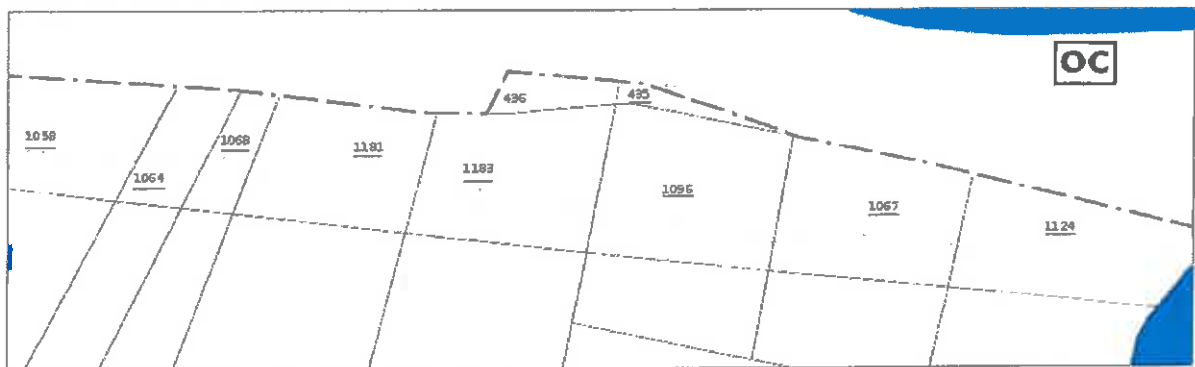
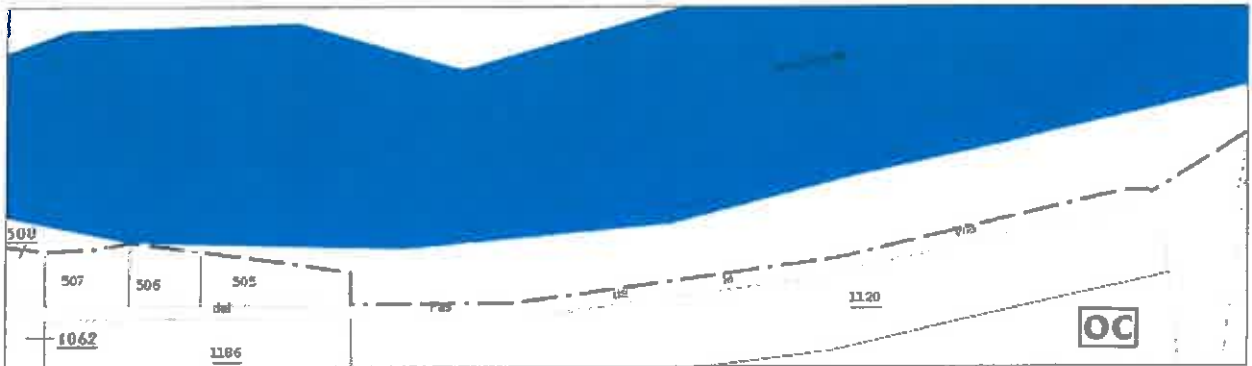


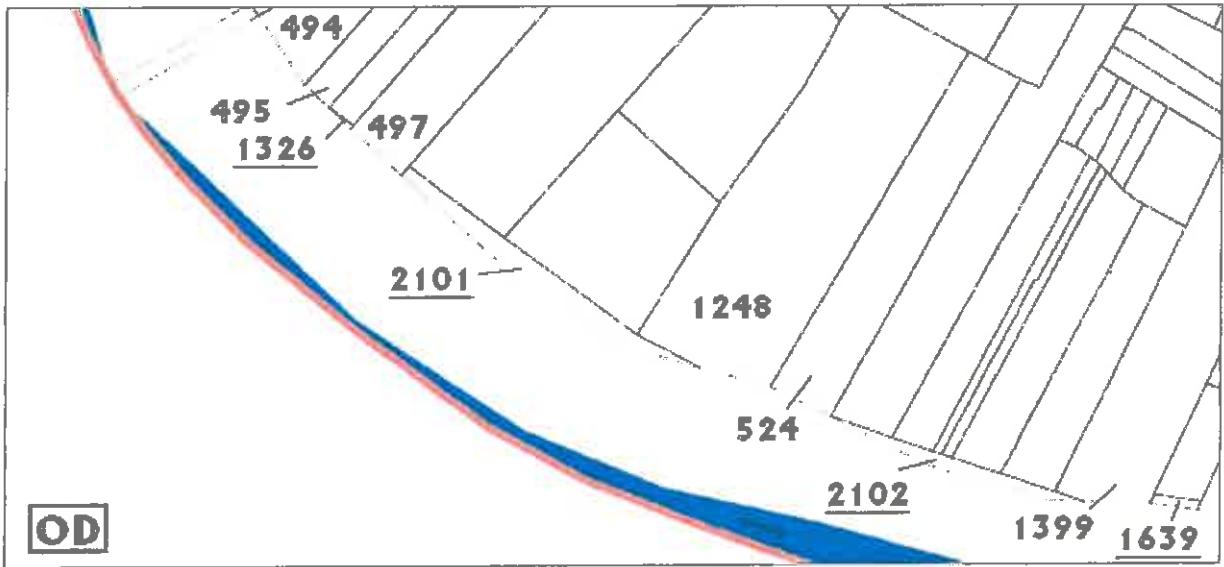
Commune de CLAIRA :

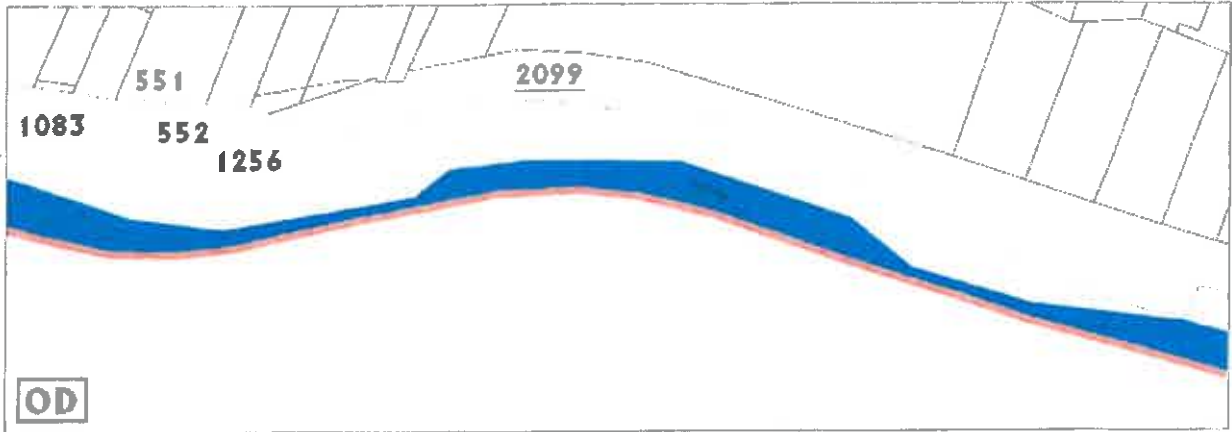
Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune
OD	491	MME DANOY AIME	3 PLACE SAINT MICHEL	66510	ST-HIPPOLYTE
		MME LAFAGE	10 AVENUE JEAN JAURES	66460	MAURY
	492	MME HENRION	17 ALLEE DU CHAT BOTTE LE BOIS DE LA PRINCESSE	33600	PESSAC
	494	COMMUNE	CLAIRA	66530	CLAIRA
	495	COMMUNE	CLAIRA	66530	CLAIRA
	497	M. TORRENS XAVIER	104 AVENUE MAL JOFFRE	66120	FONT-ROMEU
	524	M. HAON RENE	MAS REART	66000	RIVESALTES
	551	MME PRATX JEAN	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
		MME PRATX JEAN	11 RUE VAN GOGH	66600	RIVESALTES
	552	M. PRATX JEAN MARIE	11 RUE VAN GOGH	66600	RIVESALTES
		M. PRATX PIERRE	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
	1083	M. PRATX PIERRE	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
	1248	M. QUIBEN LAURENT	39 RUE DE SLASES	66510	ST-HIPPOLYTE
	1256	MME ROIG MICHEL	PLACE DE LA REPUBLIQUE	66530	CLAIRA
	1286	M. HAON RENE	MAS REART	66600	RIVESALTES
	1399	M. PRATX SEBASTIEN	3 RUE CEZANNE	66600	RIVESALTES
		MME MUNOZ	12 CHEMIN ANCIEN CHEMIN DE SALSSES	66530	CLAIRA
1607	MME MUNOZ CAROLINE	7 RUE DE POUNTET DE BAGES	66000	PERPIGNAN	
	MME MUNOZ GINETTE	78 RUE DES MORILLES	45650	ST-JEAN-LE-BLANC	
AT	50	M. HERNANDEZ JOSE	7 IMPASSE DES FLEURS CARAVANE	66530	CLAIRA
		MME CETTE FREDERIC	22 RUE DE L'ORANGER	11100	NARBONNE
	61	MME ROGER	50 RUE HIPPOLYTE DESPRES	66000	PERPIGNAN
		M. ROGER GERARD	37 RUE HENRI BATAILLE	66000	PERPIGNAN
86	SMAM				
AI	126	SMAM			
	148	SYNDICAT DU RUISSEAU DE CLAIRA	5 IMPASSE DES SPORTS	66530	CLAIRA
	1197	SMAM			
	276	ETAT	16 BIS COURS LAZARE ESCARGUEL	66000	PERPIGNAN
	1186	M. PAGNON JULES	3 RUE DU ROUSSILLON	66440	TORREILLES
	1103	MME LEROY CHRISTINE	4 SQUARE D'ANDALOUSIE LES EAUX VIVES	66000	PERPIGNAN
	1074	M. HENRIC CAVERIBERE	CHEZ HENRIC VINCENT EPOU	66530	CLAIRA
M. CRISTOFOL ETIENNE		10 RUE DES FAUVETTES	66000	PERPIGNAN	
M. PARESTE JACQUES		RUE ETROITE	66600	RIVESALTES	





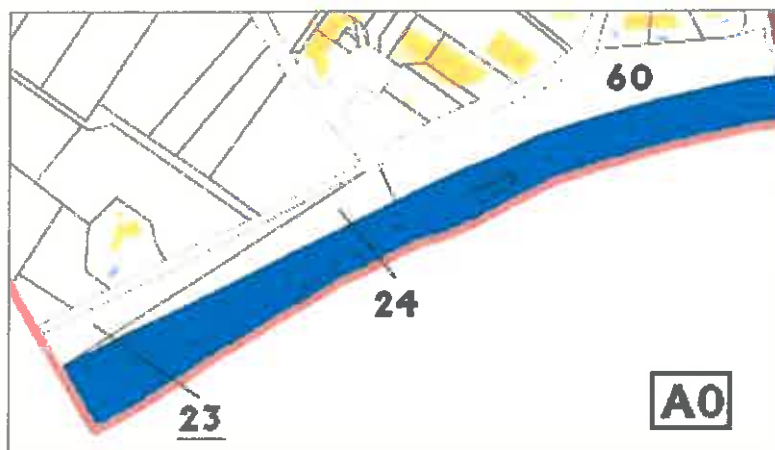
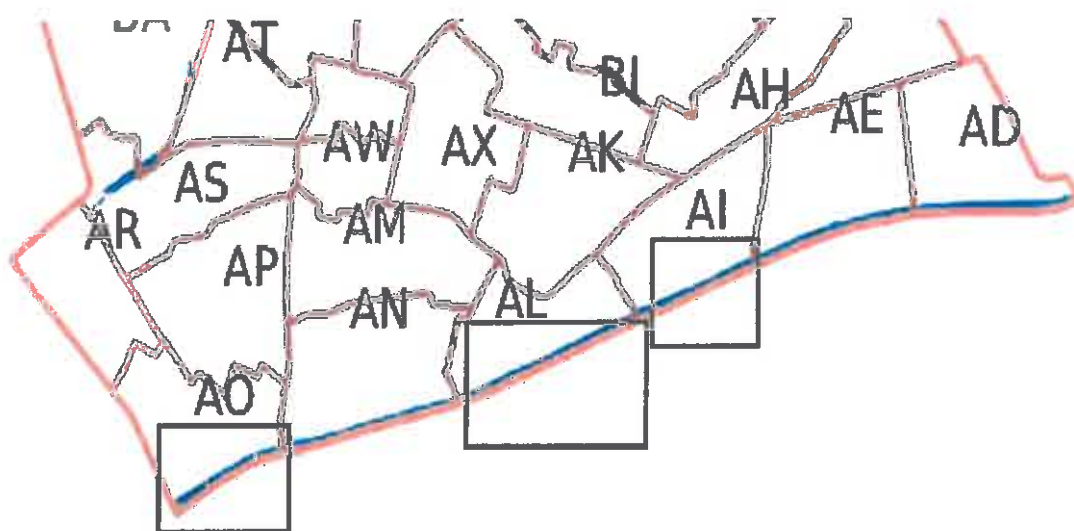






Commune de ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE :

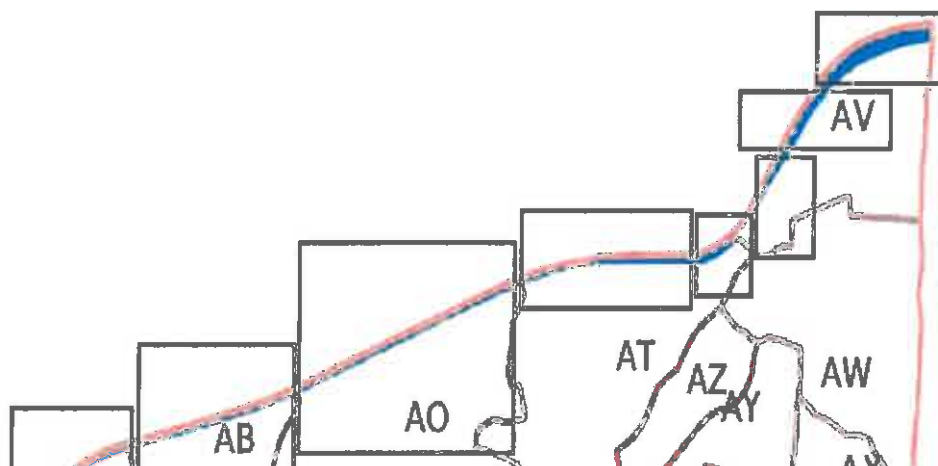
Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune
AO	24	COMMUNE	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	86250	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE
	60	COMMUNE	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE	86250	ST-LAURENT-DE-LA-SALANQUE



Les sections suivantes ne sont pas concernées (pas d'entretien du lit sur les tronçons 3 et 4 en 2018).

Commune de TORREILLES :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Adresse du propriétaire	Code postal	Commune
AA	1	SMAM			



Les sections suivantes ne sont pas concernées (pas d'entretien du lit sur les tronçons 3 et 4 en 2018).

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises
conjoncturelles

Dossier suivi par : Ludovic
Servant

☎ : 04.68.38.10.34

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : ludovic.servant

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 Septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL N° : DDTMSEA20182550001
fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B
en vue de la production d'A.O.C. « Muscat de Rivesaltes »,
« Rivesaltes », « Grand Roussillon », « Maury » - **Zone 2**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,

Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation
Muscat de Rivesaltes,

Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand
Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-155-019 du 04 Juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur
Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du 06 Juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,

Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,

Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Maury », « Rivesaltes », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Vendredi 14 Septembre 2018** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat d'Alexandrie B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Vendredi 14 Septembre 2018 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole,

Didier THOMAS

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole

Unité Modernisation,
Filières, Crises
conjoncturelles

**Dossier suivi par : Ludovic
Servant**

☎ : 04.68.38.10.34

☎ : 04.68.38.10.29

✉ : ludovic.servant
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 12 Septembre 2018

ARRETE PREFECTORAL N°: DDTMSEA2018255-0002
fixant le ban des vendanges pour le Muscat à petits grains
B en vue de la production d'AOC« Muscat de Rivesaltes
« ,« Rivesaltes », « Maury », « Grand Roussillon » **Zone 3**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,
- Vu le décret 2011-479 du 02 Mai 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Rivesaltes,
- Vu le décret 2011-1623 du 23 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Maury,
- Vu le décret 2011-1720 du 30 Novembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Muscat de Rivesaltes,
- Vu le décret 2011-1740 du 01 Décembre 2011 qui homologue le cahier des charges de l'appellation Grand Roussillon,
- Vu l'arrêté préfectoral N° 2018-155-019 du 04 Juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu la décision du 06 Juin 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales,
- Vu l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés,
- Vu la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

ARRETE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat à petits grains en vue de la production d'A.O.C « Muscat de Rivesaltes », « Rivesaltes », « Maury », et « Grand Roussillon » est fixé impérativement au **Judi 13 Septembre 2018** pour les communes suivantes :

ZONE 3

Liste des communes de :

BELESTA - CAMELAS - CAIXAS - CASSAGNES - CERET - ILLE SUR TET - LLAURO -
LES CLUSES - LESQUERDE - MAUREILLAS-las-Illas - MONTAURIOL - REYNES - ST
JEAN PLA DE CORTS - ST PAUL DE FENOUILLET - TORDERES - VIVES

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat à petits grains récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le Judi 13 Septembre 2018 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

P/ le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service de l'Economie Agricole.



Didier THOMAS

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de PERPIGNAN 1.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Gwenaelle TIPHANGNE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de PERPIGNAN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Bruno CHAUCHET, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de PERPIGNAN 1, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de l'enregistrement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Régine RIPOLL, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière.

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERDAGUER Chantal	GOT Martine	
BLANQUIE Joelle	GRAND Valérie	ROUX Régine
CROS Philippe	ZORY Corinne	VAISSIERE Nelly
DOUCEY Cyrille		AMICHAUD Christine
LORAND Isabelle	MARTIN Cyril	MUNOZ Marc
PAUMARD Vincent	FURBEYRE Dominique	NANSANTY Robert
COUSSERANS Christine		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 3 Septembre 2018

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Perpignan 1,



Gérard LE BEHEREC

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de PERPIGNAN 2.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Madeleine SIRE, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de PERPIGNAN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Josiane LONDIN-QUNY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable du service de publicité foncière de PERPIGNAN 2, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 76 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BAZAN Claudine	JEANMART Pascal	CARTIER Jean
CHARRIER Danièle	LARREGULA Marie-José	PESQUET Emmanuel
CALVET Carole	LLATSE Frédérique	REYNAL Danièle

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A PERPIGNAN, le 3 Septembre 2018

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de Perpignan 2,



Gérard LE BEHEREC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-AGLY**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie GIRALT, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN-AGLY**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Bernard	ROUZAUD Marie-Christine	SOLIVELLAS Philippe
----------------	-------------------------	---------------------

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHABBI Harone	CHECHIN Marjorie	DURAND Christophe
GENEBRIER Christine	GENTILLEAU Bernard	RIÉRA Jeannine
ROBACH Fabien		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOUMENT Thérèse	Contrôleuse principale	500 €	10 mois	10.000 €
MONER – RIOL Eve - Laure	Agente d'administration principale	500 €	10 mois	10.000 €
DUMAS Emmanuel	Agent d'administration principal	500 €	10 mois	10.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BILLES Maryvonne	Agente d'administration principale	2.000 €	2.000 €	8 mois	5.000 €
GOUT Florence	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	10 mois	10.000 €
SALGAS Catherine	Contrôleuse principale	10.000 €	10.000 €	10 mois	10.000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de PERPIGNAN-AGLY, SIP de PERPIGNAN-RÉART et SIP de PERPIGNAN-TET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

A Perpignan le 3 septembre 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, PERPIGNAN-AGLY

Luçe MILLIET



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame **Josette BOLUIX, inspectrice**, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de **PERPIGNAN TET**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) **dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :**

PRATS Jean Pierre	PERROT Catherine	ANDREU Christian
QUINET Alain	CROCHET Véronique	HESNARD Annie

2°) **dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :**

CALCINE Frédéric	PETITJEAN Pascale
CASAS Laurie	PREVOST Thierry
GAUDRU Franck	SANCHEZ Aurelie
GUIVARCH Julien	STEFANI Marie Laure
MAIA Christophe	VAMELLE Franck
MANZANARES Vincent	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBRION Christine	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
LAVAIL Denis	Contrôleur principal	500	10 mois	10 000
TARAL Joelle	Agent	500	10 mois	10 000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOULT Florence	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
SALGAS Catherine	contrôleur	10 000€	10 000€	10 mois	10 000€
BILLES Maryvonne	Agent	2 000 €	2 000 €	8 mois	5 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP PERPIGNAN TET.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRENEES ORIENTALES

Fait à Perpignan, le 3 septembre 2018



Luce MILLIET,

Inspectrice divisionnaire hors classe des Finances Publiques,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de PERPIGNAN TET

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Laurent de la Salanque.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Véranne STANISIERE, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :


Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AYMERICH Norbert	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	8 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté, annule et remplace les précédents et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Saint Laurent de la Salanque, le 1^{er} Septembre 2018

Le comptable public,
Responsable du CFP de Saint Laurent de la Salanque,



Karine DELMAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Square Arago
66 950 PERPIGNAN Cedex

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

L'administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M Philippe CHOPIN en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de M le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Pascale NANTE, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Pascale NANTE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale NANTE, la délégation conférée par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales sera exercée par :

Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : En ce qui concerne la seule signature des devis ou la passation des commandes sans devis en cas d'urgence, les seuils suivants devront être respectés :

Jusqu'à 500 € TTC : M Thierry MUNOZ, contrôleur des Finances publiques ;

Jusqu'à 5 000 € TTC : M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques ;

Jusqu'à 50 000 € TTC : Mme Patricia ROSIAK, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Article 3 : En ce qui concerne les validateurs CHORUS FORMULAIRES, une délégation partielle est accordée aux fonctionnaires suivants :

M Christophe MANENT, inspecteur des finances publiques ;

Mme Marylène MINUTILLO, contrôlease des finances publiques ;

Mme Marie-Josèphe PRUVOST-NANSANTY, contrôlease des finances publiques ;

M Gérald BETETA, contrôleur des finances publiques.

Article 4 : S'agissant des dépenses relevant du titre 2 et de toutes les matières afférentes à la gestion des ressources humaines, Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire, M Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques et Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques reçoivent délégation de signature.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toutes les subdélégations précédemment accordées et prend effet au 12 septembre 2018.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 12 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques



Pascale NANTE